

Le Roi ordonne que lesdits Actes & procédures, Arrêts & Arrêtés, soient supprimés de vos Régistres. Sa Majesté vous fait défenses de tenter de les rétablir en votre Greffe par copies ou expéditions, si aucunes existent desdits actes, pièces & procédures, ou par procès verbaux de réminiscence du contenu desdits actes, pièces & procédures, ou par telle autre manière & forme que ce puisse être.

Sa Majesté ordonne, sous peine de désobéissance, à son premier Président & à tout autre Président ou Officier qui présideroit en son absence, de rompre toute assemblée où il pourroit être question de rétablir, en tout ou en partie, les actes, pièces ou procédures supprimés. Elle leur défend, sous les mêmes peines, d'assister aux délibérations que vous pourriez tenter de prendre malgré eux à ce sujet, & d'en signer les procès-verbaux. A l'égard de vos représentations, Sa Maj. a vu avec étonnement, que vous tentiez d'établir des rapports entre les événemens de son règne, & des événemens malheureux qui devoient être effacés du souvenir de tout bon François, & auxquels son Parlement ne prit alors que trop de part : Elle veut croire qu'il n'y a que de l'imprudence dans vos expressions. Sa Maj. persiste dans sa réponse au sujet des défenses qu'Elle a faites aux Princes & aux Pairs; & quoique ce qui se passe en Bretagne vous soit étranger, Elle veut bien vous dire qu'Elle ne souffrira jamais qu'on renouvelle une procédure que des vîs de sagesse & de bien public lui ont fait une loi d'éviter; que les deux Magistrats n'ont été arrêtés que parce qu'Elle a été offensée de leur conduite; & qu'Elle vous avertit que ceux qui se conduiront